



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 : Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer que les enfants scolarisés accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère agréable. Il constitue un service public facultatif, à vocation sociale et éducative, ouvert sur inscription aux élèves de l'école ou aux enfants accueillis pendant les temps péri ou extrascolaires.

Les enseignants, les animateurs et les stagiaires de ces écoles pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil.

Les personnes étrangères au service ne sont pas habilitées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire.

Article 2 : Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale ou inscrits sur les temps d'ALAE du mercredi ou d'ALSH, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et de réservation et à jour de leur paiement. Les familles qui souhaitent utiliser le service de restauration scolaire, même exceptionnellement, doivent impérativement remplir le dossier de renseignements (fiche de renseignements et fiche sanitaire). Elles recevront un exemplaire du règlement intérieur qui devra également être retourné signé au directeur du service ALAE/ALSH. Aucune réservation ne sera possible sans un retour préalable du dossier de renseignements entièrement complété, avec l'ensemble des pièces demandées (règlement intérieur signé, attestation d'assurance, copie des vaccinations...).

Article 3 : Une fois le dossier complété et remis au directeur ALAE/ALSH, les réservations à la cantine et le paiement devront être réalisées :

- pour les jours d'école : via le portail famille. Chaque famille recevra un mail d'activation permettant d'avoir un accès privé au portail famille et ainsi procéder aux réservations, annulations ou modifications, consulter les factures et procéder aux paiements en ligne.

Si des familles n'ont pas accès à internet, elles peuvent utiliser l'ordinateur mis à disposition à l'agence postale communale ou demander l'aide du directeur ALAE/ALSH ou se rendre à la mairie.

- Pour les mercredis et les périodes de vacances scolaires, les inscriptions se feront via un dossier papier à remettre au directeur ALAE/ALSH ou à la mairie, accompagné du paiement. Aucune annulation ne sera possible sauf sur justificatif médical ou cas exceptionnel dûment justifié.

Article 4 : Pour les jours d'école : les familles doivent procéder aux inscriptions, modifications ou annulations directement sur le portail famille ou, en cas de difficultés, auprès du directeur ALAE/ALSH par mail à al.durenque@lagarrigue81.fr et ce au plus tard le mardi à 12h00 pour les réservations de la semaine suivante. Afin d'assurer une meilleure gestion du service de restauration scolaire, les réservations des repas pourront être faites pour plusieurs mois voire pour toute l'année scolaire.

Article 5 : Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal. Toute présence à la cantine sans réservation préalable dans le délai imparti entraînera le paiement d'un tarif majoré à 7.50€ par repas non réservé.

De même, les enfants non-inscrits en cantine et dont les parents ne se seraient pas présentés au portail de l'école avant 12h15 seront amenés en cantine et ne pourront être récupérés qu'à partir de 13h30. Chaque repas non réservé sera alors facturé 7.50€.

Article 6 : Le nombre de repas est pointé tous les matins par le personnel de cantine. Tout repas recensé le matin sera comptabilisé (ex : pour un enfant qui part en cours de matinée, le repas sera comptabilisé et facturé).

En cas d'imprévu de force majeure, les enfants non-inscrits pourront être acceptés au tarif normal à condition d'en avoir averti le directeur ALAE/ALSH par mail, la veille avant 17h00.

Toute absence pour maladie devra être signalée par mail ou téléphone au plus tard le matin de l'absence avant 9 heures auprès du directeur ALAE/ALSH. Un certificat médical devra être transmis dans les 48h de l'absence pour ne pas que le repas soit facturé. Toute annulation hors délai entraînera la facturation du repas.

Article 7 : En cas de facturation supplémentaire nécessaire (utilisation du service sans réservation et paiement préalables), une facture supplémentaire sera émise.

Article 8 : Les agents du service ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf sur ordonnance ou protocole établi sous le couvert de l'Education Nationale (Plan Accueil Individualisé). Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à des allergies alimentaires spécifiques doit être signalé au directeur ALAE/ALSH et un PAI « Plan Accueil Individualisé » devra être établi par un médecin.

Dans le cas où un enfant aurait un PAI très restrictif, la collectivité pourrait autoriser que l'enfant puisse manger un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en terme d'apport de nourriture extérieure).

Le service de restauration scolaire est un service public mais s'efforce de prendre en considération certains régimes alimentaires pour convenances personnelles et propose des repas sans porc, végétarien ainsi que sans crustacés, ni poissons

Article 9 : Les menus de la semaine sont affichés à l'école et à la cantine et sont publiés sur le site internet et la page facebook de la commune en fin de semaine pour la semaine suivante.

Article 10 : Pendant les semaines de classe, le restaurant scolaire fonctionne en 2 temps avec un 1^{er} service pour les maternelles et un 2nd service pour les primaires. Le mercredi et les vacances scolaires, un seul service est organisé, maternelles et primaires mangent donc en même temps. Chaque enfant doit disposer d'une serviette de table marquée à son nom, rangée dans son casier après chaque repas et lavée chaque semaine par les agents du service.

Article 11 : Dans le cas où la collectivité ne serait pas en mesure d'accueillir l'intégralité des effectifs (pour des raisons techniques ou règlementaires), priorité sera donnée aux enfants dont les 2 parents travaillent et aux enfants issus de famille monoparentale dont la personne en charge de l'enfant travaille et ce sur présentation du certificat de(s) l'employeur(s).

Article 12 : Les enfants doivent avoir un comportement poli et respectueux d'autrui (personnel, camarades, mobilier...). Tout manquement sera notifié sur le cahier de liaison de l'enfant et devra être signé par les parents. Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents. Des exclusions temporaires ou définitives du

service de la cantine pourront être prononcées après que la commune ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Aucun enfant ne sera forcé à manger. Par contre, il sera demandé à tous les enfants de goûter les plats proposés.

Article 13 : Tout manquement répété au présent règlement pourra entraîner des sanctions. Les éventuelles dégradations commises par les enfants pendant leur présence devront être couvertes par l'assurance « Responsabilité civile » de la famille.

Article 14 : Le directeur ALAE/ALSH est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié à chaque famille utilisatrice du service.

Fait à Lagarrigue le 01.06.2023

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'V' followed by a series of smaller, connected strokes that form the name 'Vincent Colom'.

Vincent COLOM